

### CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS:

Les structures habilitées du CDV sont seules autorisées à recevoir le résultat du test de dépistage. Pour ce qui concerne les enfants et autres incapables, il est remis aux parents ou tuteur. Les informations y relatives ne peuvent être remises à des tiers, sauf consentement express de la personne testée, dans son intérêt ou sur réquisition des autorités judiciaires. Dans ce cas, il est remis à une structure de prise en charge des PVV (Art. 39-41).

### 6. DEVOIRS ET PÉNALISATIONS LIÉES AU VIH:

#### L'INFORMATION OBLIGATOIRE:

Devoir à toute personne se sachant séropositive d'informer aussitôt son conjoint et ses partenaires sexuels de son statut sérologique. En cas d'abstention, le médecin peut, à titre exceptionnelle, déroger au secret professionnel (Art. 41);

#### LES DISCRIMINATIONS ET STIGMATISATIONS:

Sont punies de 1 à 6 mois de SPP et/ou de 50 à 100.000FC, quiconque en serait coupable à l'égard des PVV ou PA. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est le triple du montant précédent (Art. 42);

### LA DIVULGATION D'INFORMATIONS SUR LA SÉROLOGIE D'AUTRUI:

Est punie de la même peine que pour les faits précédents (Art. 43);

### L'EXPLOITATION DES PVV ET PA :

A des fins de propagande, de marketing, d'enrichissement, témoignages et leur soumission à toute forme de torture morale pour des raisons de pratiques religieuses à des fins de guérison, est interdite;

### LA TRANSMISSION DÉLIBÉRÉE DU VIH:

Est punie d'une peine de 5 à 6 ans de SPP et de 500.000FC, quiconque tomberait sous le coup de cette infraction.

## 1. ETAPES ET DECISIONS IMPORTANTES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE VIH EN RDC

La lutte contre la pandémie du VIH/SIDA a été marquée par les principales et importantes décisions et étapes suivantes:

- < 1984: Création du Comité National de lutte contre le SIDA(CNLS) pour maîtriser l'évolution de la pandémie du sida;
  - < 1987: Installation par le gouvernement de la République, du Bureau Central de Coordination de lutte contre le SIDA pour coordonner l'ensemble des activités de lutte contre le Sida.
  - < 1995: Création du Programme National de Lutte contre le SIDA(PNLS) pour mieux coordonner la réponse nationale de lutte contre le sida;
  - < Le 26 juin 2001: Signature de la Déclaration d'engagement par les Chefs d'Etats et de Gouvernements, dont celui de la RDC, à l'occasion de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ONU tenue à New-York (USA);
  - < Mars 2004: Création du Programme National Multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA(PNMLS) pour coordonner la réponse multisectorielle de lutte contre le Sida ;
  - < Décembre 2005: Elaboration de la proposition de loi antidiscriminatoire en harmonie avec les Directives Internationales sur le droit et vih.
  - < Janvier 2007: Adoption de la proposition de loi au niveau de l'Assemblée Nationale;
  - < Juin 2008: Adoption de la proposition de loi au niveau du Sénat;
  - < Juillet 2008: Promulgation de la loi portant protection des droits des PVV et PA par le chef de l'Etat.
- ## 2. OBJECTIFS DE LA LOI SUR LE VIH:
- Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVV et PA a pour objet:
- < Lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/SIDA;

- < Lutter contre toute forme de discrimination et stigmatisation des PVV et PA;
- < Garantir et protéger les droits des PVV et PA;
- < Assurer l'encadrement et l'éducation des PVV, des PA et d'autres groupes vulnérables,
- < Réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.

## 3. DE LA POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE VIH EN RDC:

< L'Etat est le responsable n°1 de la lutte contre le VIH. Il définit la politique, trace les grandes orientations et élabore les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de l'impact négatif et de la recherche. Il élabore un budget conséquent (Art. 5);

< Il met en place un cadre national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, sous la houlette du Premier Ministre, élabore un plan stratégique national et met en place un système provincial d'exécution, de suivi et d'évaluation. Il veille à la répartition équitable des fonds alloués à la lutte contre le VIH/SIDA à travers les provinces (Art. 6);

< Organisations confessionnelles/professionnelles et autres accompagnent et appuient l'Etat et ses structures décentralisées dans la concrétisation des programmes et activités de lutte le VIH/SIDA.

## 4. DES DROITS ET PROTECTION DES PVVH ET PA EN RDC:

- < Les PVV et PA jouissent de la pleine capacité juridique et de tous les droits reconnus à chacun par la Constitution, les lois et règlements de la RDC (Art.7);
- < Ils ont droit au mariage et à la procréation moyennant information et consentement éclairé (Art. 8);

< La femme PVV bénéficie de toutes les dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de la politique nationale de santé de reproduction (Art. 9);

< Les articles 10 à 34 de la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des PVV et PA énumèrent cinq milieux principaux où les discriminations et stigmatisations sont les plus courantes, ce sont : **LA SANTÉ, L'ÉDUCATION, LE**

**TRAVAIL, LE MILIEU CARCÉRAL ET LE MILIEU RELIGIEUX.**

**NB: Ces milieux ne sont pas exhaustifs car les discriminations et stigmatisations se vivent aussi dans d'autres domaines de la vie.**

## 5. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI SUR LE VIH EN RDC:

### DU DÉPISTAGE:

Le dépistage est volontaire, anonyme, gratuit et confidentiel. Il est précédé et suivi des conseils appropriés. Le test de dépistage sur un enfant ou un incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur. Le dépistage ne peut influencer ou conditionner l'octroi d'un asile, l'acquisition du statut de réfugié, de refoulement ou d'expulsion. Le même principe s'applique pour l'octroi de visa, sous réserve de réciprocité (Art. 35-38);